

## LE COMITÉ PARENTAL D'APPUI À L'ÉCOLE

### *Qu'est-ce qu'un comité parental d'appui à l'école?*

Le comité parental d'appui à l'école est formé majoritairement de parents et de représentants de la communauté qui travaillent en équipe, dans un rôle consultatif, avec la direction et le personnel de l'école. Les membres travaillent avec la direction à l'amélioration de l'apprentissage et du développement des élèves de même qu'à l'enrichissement de l'expérience éducative des élèves, en insistant sur la participation de la famille et de la communauté. Le comité facilite la coopération dans le milieu scolaire et articule les besoins et les aspirations. Cette collaboration contribue à l'atteinte du but premier de l'école, c'est-à-dire d'assurer les meilleures possibilités d'apprentissage pour les élèves.

### *Comment faire fonctionner avec succès les comités parentaux d'appui à l'école?*

Pour qu'un comité parental d'appui à l'école soit efficace, il faut la collaboration engagée de tous les membres, c'est-à-dire les parents, un membre du personnel enseignant, les membres de la communauté et un élève et le représentant du comité de parents. La direction de l'école a la responsabilité de la gestion de l'école. Néanmoins, pour que ses décisions correspondent aux besoins du milieu scolaire, la direction doit s'assurer de faire appel au comité dans un processus de collaboration. Les autres membres devraient s'engager à remplir leur rôle en apportant leur contribution à la direction de l'école quant aux décisions à prendre.

Les membres du comité parental d'appui à l'école sont efficaces s'ils:

- mettent l'accent sur les besoins de l'ensemble des élèves;
- favorisent une communication ouverte et efficace;
- créent un partenariat;
- encouragent la pleine participation des parents; et
- établissent un mécanisme de règlement des différends et s'y conforment.<sup>1</sup> (Voir la section 6)

## LA COMPOSITION DU COMITÉ

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'éducation*, un comité parental d'appui à l'école se compose de six à douze membres. La majorité des membres du comité doit être constituée de parents ou de tuteurs dont les enfants fréquentent l'école ou de leurs représentants. (Voir le Glossaire pour la définition des termes.)

Un comité parental d'appui à l'école se compose des membres suivants [*Loi sur l'éducation*, paragraphes 32(4) à (7.1)] :

- des parents d'enfants qui fréquentent une école, ou des représentants de parents. Ces personnes doivent être élues par des parents ou nommées par les parents membres du comité parental d'appui à l'école. Un membre du personnel scolaire d'une école ne peut être élu ou nommé à titre de membre au sein du comité de cette école, mais il peut être membre d'un comité parental d'appui à l'école d'une autre école;
- un enseignant élu par le personnel enseignant de l'école, conformément aux directives établies par le conseil d'éducation de district (CED);
- un élève d'une école secondaire, élu par les élèves, conformément aux directives établies par le conseil d'éducation de district (CED);
- lorsqu'un comité de parents est mis en place dans une école, il peut nommer un parent d'un élève inscrit à l'école à titre de membre additionnel du comité parental d'appui à l'école;
- dans une école où le programme d'études secondaires n'est pas offert, les membres du comité parental d'appui à l'école peuvent, en conformité avec les directives établies par le conseil d'éducation de district, nommer un élève de l'école à titre de membre au sein de leur comité;
- facultatif: un ou deux membres de la communauté, qui s'intéressent vivement aux questions scolaires, et qui sont nommés par les parents membres du comité. Ces représentants ne peuvent être membre du personnel scolaire de l'école pour lequel un comité parental d'appui à l'école est établi.

On doit s'efforcer de réunir des personnes qui reflètent la diversité de la communauté.

Les membres du comité parental d'appui à l'école ne sont pas rémunérés pour leurs services mais, à la discrétion du CED, ils peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement, conformément aux lignes directrices provinciales.

Un membre d'un conseil d'éducation de district peut être présent et participer à toute réunion du comité parental d'appui à l'école du district scolaire pour lequel le conseil est établi.

Bien que la direction de l'école ne soit pas membre du comité parental d'appui à l'école, elle doit être présente et participer aux assemblées du comité [*Loi sur l'éducation*, paragraphe 32(8)].